

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1870.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

(Voir les Nos 138 et 161 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, .Président ; le Comte DE LOOZ-CORSWAER, SACQUELEU, DEHASSE DE GRAND'RY, le Baron GUSTAVE DE WOELMONT et le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs nous fait connaître que le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet de replacer la Caisse des pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée sous le même régime légal que les autres institutions de l'espèce établies pour les fonctionnaires et employés civils de l'État.

La Caisse pour les veuves et les orphelins des officiers de l'armée a été constituée par un arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1815, et le Gouvernement provisoire de la Belgique l'a maintenue par un arrêté portant la date du 27 octobre 1830. Les retenues imposées sur les traitements des officiers, en vertu des dispositions des arrêtés mentionnés plus haut, retenues destinées à former les ressources de la Caisse, ont ainsi un caractère parfaitement légal.

Plus tard, les statuts de la Caisse ont été successivement modifiés par divers arrêtés en date des années 1831, 1842, 1846 et 1855; parmi les arrêtés royaux, ceux de 1842 et de 1855 avaient exclusivement pour but d'augmenter les ressources de la Caisse, en imposant, aux officiers mariés surtout, des conditions plus onéreuses. Mais, malgré l'augmentation de recette qui en est résultée, cette institution est impuissante aujourd'hui à pourvoir aux pensions qu'elle doit payer et aux charges qui lui incombent; il faut donc nécessairement créer des ressources nouvelles.

Le Département de la Guerre n'entend imposer de contributions nouvelles qu'en vertu de la loi, c'est donc à la loi qu'il demande les pouvoirs qui lui sont nécessaires à cet effet. Il considère avec raison l'existence de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée comme légale,

puisque, comme nous l'avons dit, elle a été établie par un arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas et maintenue par un arrêté du Gouvernement provisoire ; mais il demande à être autorisé à en refondre les statuts, à les réunir en un seul règlement organique et à augmenter les retenues sur les traitements des officiers pour mettre les ressources en rapport avec les besoins du service de la Caisse. Tel est le but du Projet de Loi qui vous est soumis.

Si nous comparons les retenues actuellement imposées aux officiers et celles qui seront établies par le Projet de Loi, nous voyons qu'il en résultera une charge assez lourde que les besoins indéniables et impérieux de la Caisse peuvent seuls justifier ; en effet, d'après les dispositions actuellement en vigueur, les contributions applicables à tous les officiers indistinctement sont :

1° Une retenue de 1 p. c. sur les traitements inférieurs à fr. 3,350 ; de 1 1/2 p. c. sur les traitements de 3,350 à 5,050 ; et enfin de 2 p. c. sur ceux de plus de 5,050 francs ;

2° Une retenue du premier mois de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement.

Les officiers mariés, indépendamment de ces contributions ordinaires communes à tous les officiers indistinctement, subissent en outre les charges suivantes :

1° Un demi pour cent sur leur traitement ;

2° Retenue du deuxième mois de toute augmentation de traitement ;

3° Versement proportionnel, et par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme ;

4° Versement par anticipation d'une somme équivalente à une année de pension éventuelle de la veuve ;

5° Retenue en dix années de la même somme.

D'après le Projet de Loi, les retenues sur les traitements ou suppléments de traitement pourront s'élever à 5 p. c. au plus. Les augmentations ou suppléments de traitement pourront être retenus pendant trois mois au plus. Les maris auront à verser à la Caisse trois années de pension éventuelle de la veuve ; c'est là un maximum qui ne pourra pas être dépassé et que M. le Ministre de la Guerre espère, d'après l'exposé des motifs, ne pas devoir atteindre. Ce n'en est pas moins une augmentation très-notable, comparativement à ce qui existe actuellement.

La Section centrale de la Chambre des Représentants avait adressé diverses questions au Département de la Guerre relativement au Projet de Loi dont nous nous occupons ; ces questions, ainsi que les réponses transmises par le Département de la Guerre, sont annexées au rapport de l'honorable M. Vleminckx, rapporteur de la Section centrale ; c'est pour ce motif qu'il nous semble superflu de les reproduire ici en détail, puisqu'on peut en prendre connaissance dans le rapport qui a été distribué au Sénat.

Ces renseignements émanant du Département de la Guerre font connaître, entre autres choses, le montant de l'avoir de la Caisse, tant en capitaux qu'en intérêts et ressources de toute nature, ainsi que ses charges pour les pensions dues aux veuves et aux orphelins, et ses dettes éventuelles envers le Trésor : ils démontrent ainsi l'insuffisance des ressources actuelles.

Nous y trouvons également l'assurance qu'aucune contribution nouvelle ne sera imposée, en vertu du Projet de Loi, aux officiers en retraite, et nous

(3)

sommes heureux de constater que l'intention du Département de la Guerre est de maintenir la retenue ordinaire opérée sur la pension de ces officiers aux taux fixés par l'arrêté de 1815.

Le Projet de Loi n'a donné lieu, à la Chambre des Représentants, qu'à un échange de courtes observations entre M. le Ministre de la Guerre et M. le Rapporteur de la Section centrale, au sujet d'une rente de soixante mille francs que la direction de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée réclame du Département des Finances, lequel ne paraît pas vouloir admettre cette réclamation. Cette difficulté reste pendante.

En définitive, la Chambre des Représentants a adopté le Projet qui vous est soumis, à l'unanimité des quatre-vingt-trois membres votants.

Votre sixième Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption dudit Projet à l'unanimité des membres présents.

Le Président,

J. VAN SCHOOR.

Le Rapporteur,

BARON D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.